

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 avril 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4122-2020.

Causes tarifaires 2021 et 2022 et rapports annuels 2019 et 2020 de *Gazifère inc.*  
Phase 3B.

**Réponse à la [demande B-0236 de Gazifère inc.](#) de radier certains paragraphes du [mémoire C-SÉ-AQLPA-0048, SÉ-AQLPA-4, Doc. 1](#) en Phase 3B de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite par la présente la Régie de l'énergie à rejeter la [demande B-0236 de Gazifère inc.](#) de radier certains paragraphes de leur [mémoire C-SÉ-AQLPA-0048, SÉ-AQLPA-4, Doc. 1](#) en Phase 3B au présent dossier.

Cette [demande B-0236 de Gazifère inc.](#) est en effet illogique et Gazifère se contredit.

Gazifère invoque deux motifs différents pour demander la radiation de notre recommandation 3B-2.3 : un premier motif vise à s'opposer au second paragraphe de cette recommandation (qui vise à exclure le PGEÉ de cette recommandation) et le second motif touche à la recommandation elle-même (ainsi non applicable au PGEÉ). Gazifère s'oppose aussi notre recommandation 3B-2.4.

Nous traitons ci-après de chacun de ces trois aspects de la demande de radiation de Gazifère.

**1. LA DEMANDE DE GAZIFÈRE DE RADIER LE PARAGRAPHE DU MÉMOIRE DE SÉ-AQLPA QUI EXCLUT LE PGEÉ DE SA RECOMMANDATION 3B-2.3**

En premier lieu, Gazifère souhaite radier le second paragraphe de la recommandation 3B-2.3 du mémoire de SÉ-AQLPA, lequel exclut le PGEÉ de cette même recommandations.

Il est illogique pour Gazifère de demander la radiation de ce second paragraphe excluant le PGEÉ.

Si ce second paragraphe devenait radié, cela aurait pour effet d'étendre au PGEÉ notre recommandation 3B-2.3. Or nous ne voulons pas étendre cette recommandation au PGEÉ. La Régie a en effet déjà exclu le PGEÉ des sujets du présent dossier et nous nous conformons à cette décision.

Gazifère ne peut pas forcer SÉ-AQLPA à étendre au PGEÉ leur recommandation 3B-2.3 si nous ne voulons pas viser le PGEÉ.

Il serait contraire à la décision D-2021-009 de la Régie que Gazifère cherche à forcer SÉ-AQLPA à étendre leur recommandation 3B-2.3 alors que ni la Régie ni SÉ-AQLPA ne le souhaitent.

## **2. LA DEMANDE DE GAZIFÈRE DE RADIER LES AUTRES ASPECTS (NON PGEÉ) DE LA RECOMMANDATION 3B-2.3 DE SÉ-AQLPA**

Gazifère demande également de radier les autres aspects (non PGEÉ) de la recommandation 3B-2.3 de SÉ-AQLPA.

*Cette recommandation invite « la Régie de l'énergie [à] requérir que Gazifère procède à la révision de toutes ses charges d'opération qui impliquent des déplacements de manière à tenir compte des surcoûts liés aux mesures de pandémie (incluant les visites chez des clients à des fins de branchements comme Gazifère l'a déjà justement mis en preuve, mais aussi de toute autre charge d'opération ou autre déboursé impliquant des déplacements). La Régie fixerait la manière appropriée pour Gazifère de lui soumettre le fruit de cette révision. »*

Nous invitons respectueusement la Régie à ne radier cette recommandation. En effet, Gazifère demande elle-même à la Régie, au présent dossier, la révision à la hausse de ses charges unitaires d'opération qui impliquent des déplacements de manière à tenir compte des surcoûts liés aux mesures de pandémie (dans le cas des visites chez des clients à des fins de branchements). **La Régie est donc déjà saisie de cet aspect. Et SÉ-AQLPA ont le droit de l'appuyer, en situant la demande de Gazifère dans son cadre logique complet, tel qu'énoncé par Gazifère elle-même dans sa réponse ci-après.**

C'est en effet Gazifère elle-même qui, en réponse à notre demande de renseignements, informe la Régie et les participants que son surcoût unitaire causé par les mesures de pandémie vise tous les travaux de construction, pas seulement les coûts de la construction des branchements :

### **RÉPONSE 3B.5.1 DE GAZIFÈRE INC. À SÉ-AQLPA**

*Des coûts additionnels ont été encourus pour plusieurs activités, dont les travaux de construction, en raison de la pandémie. Gazifère détermine habituellement les coûts des travaux de construction sur la base des coûts unitaires par type de tâche. Ces coûts sont reflétés dans le cadre d'un contrat-type. En raison de la pandémie, Gazifère a dû utiliser un autre mode de facturation des coûts, basé sur le temps requis pour accomplir les tâches nécessaires à la réalisation des travaux de construction. **Ce mode de***

**facturation permet de tenir compte des coûts additionnels requis par les entrepreneurs pour effectuer les travaux en période de pandémie. En effet, à titre d'exemple, le temps de réalisation des travaux de construction peut être plus long en raison des règles de distanciation sociale devant être respectées.**

*Gazifère n'a pas effectué d'analyse d'écart des coûts en lien avec ces ajustements.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Source : **GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4122-2020, [Pièce B-0227, GI-49, Document 4, Réponses de Gazifère à la demande de renseignements no 3B de SÉ-AQLPA - Phase 3B](#)

Notre recommandation 3B-2.3 de SÉ-AQLPA vise donc à donner suite exactement à ce que Gazifère inc. affirme dans sa réponse susdite, ni plus ni moins (*et en excluant tel que susdit les travaux effectués dans le cadre du PGEÉ puisque ni la Régie ni SÉ-AQLPA ne souhaitent couvrir cet aspect*).

Il est à noter que notre recommandation 3B-2.3 est de nature à affecter notamment les salaires et les programmes commerciaux quant aux coûts unitaires des opérations (en plus des coûts de branchement déjà identifiés par Gazifère). Mais cette recommandation est formulée de manière à couvrir de façon générique tous les accroissements de charges dus aux mesures de pandémie et qui impliquent des déplacements (sauf quant au PGEÉ qui est évidemment exclu). SÉ-AQLPA souhaitent pouvoir ainsi situer leur recommandation dans son cadre approprié plutôt que de segmenter l'enjeu en le restreignant seulement aux cas où les salaires, les programmes commerciaux et les branchements sont en jeu.

Nous nous en remettons donc à la Régie pour déterminer si cette recommandation 3B-2.3 peut être soumise (soit selon sa formulation actuelle, soit subsidiairement en la segmentant aux cas où les salaires, les programmes commerciaux et les branchements sont en jeu), le tout suivant le cadre de la décision D-2021-009 ou toute précision ou modification que la Régie désire apporter à ce cadre.

### **3. LA DEMANDE DE GAZIFÈRE DE RADIER LA RECOMMANDATION 3B-2.4 DE SÉ-AQLPA**

Gazifère demande également à la Régie de radier la recommandation suivante de SÉ-AQLPA :

#### **RECOMMANDATION NO. 3B-2.4**

#### **LES CHARGES D'OPERATION – LE SITE INTERNET COMME MOYEN DE REDUIRE LES COUTS DES OPERATIONS DE GAZIFERE QUI AURAIENT REQUIS UN DEPLACEMENT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à *Gazifère inc* de lui soumettre une proposition visant à maximiser l'usage de son site Internet afin de réduire les coûts de certaines de ses opérations qui auraient autrement requis un déplacement, notamment en maximisant la visualisation sur écran ou envoi d'une photo. Évidemment, un client ne serait jamais pénalisé s'il n'est pas en mesure d'utiliser de telles options Internet ou choisit de ne pas le faire.

À cela nous répondons qu'il s'agit là d'une recommandation qui pourrait être considérée « *inter-phases* » selon la réponse de Gazifère. En effet, ce n'est pas nécessairement « *pendant* » la Phase 3B que Gazifère procéderait à cette amélioration Internet destinée à réduire les coûts de certaines de ses opérations qui auraient autrement requis un déplacement. Ce sera à Gazifère à indiquer à la Régie vers quelle période elle pourrait traiter de cet aspect ; la Régie pourrait donc, en la présente phase 3B, référer cet aspect à une phase future la plus appropriée (sauf évidemment si Gazifère annonce être déjà prête à procéder à cette amélioration en 2021, ce qui permettrait alors dès 2021 de réduire les surcoûts des charges nécessitant des déplacements).

Mais ce sera donc, au départ, à Gazifère d'indiquer à quel moment elle est prête à procéder à cette mesure Internet réductrice de coûts (et qui incidemment est également bonne pour l'environnement vu la réduction de ces déplacements).

Ici aussi, notre recommandation 3B-2.4, en visant à limiter les déplacements évitables, est de nature à affecter notamment à la baisse les salaires ainsi que les coûts de programmes commerciaux, mais est formulée de manière à couvrir de façon générique l'ensemble des baisses de charges résultant de la réduction de ces déplacements évitables. SÉ-AQLPA souhaite pouvoir ainsi situer leur recommandation dans son cadre approprié plutôt que de segmenter l'enjeu en le restreignant seulement aux cas où les salaires et les programmes commerciaux sont en jeu.

Nous nous en remettons donc à la Régie pour déterminer si cette recommandation 3B-2.4 peut être soumise (soit selon sa formulation actuelle, soit subsidiairement en la segmentant aux cas où les salaires et les programmes commerciaux sont en jeu), le tout suivant le cadre de la décision D-2021-009 ou toute précision ou modification que la Régie désire apporter à ce cadre.

\* \* \*

**Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à rejeter les trois aspects susdits de la [demande B-0236 de Gazifère inc.](#) de radier les recommandations 3B-2.3 et 3B-2.4 du [mémoire C-SÉ-AQLPA-0048, SÉ-AQLPA-4, Doc. 1](#) en Phase 3B au présent dossier, le tout en tenant compte des nuances exprimées à la présente.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants par le site de la Régie.